

MALADIES ET ACCIDENTS NON IMPUTABLES AU TRAVAIL

Dispositions générales applicables au 1^{er} janvier 2020

L'Employeur convient de maintenir en vigueur un régime d'assurance collective contenant les garanties prévues au contrat d'assurance collective en vigueur à la date de l'approbation des présentes conditions de travail.

22.08 Assurance invalidité - Professionnel régulier et permanent

a) Aux fins d'application du présent paragraphe, l'équivalent en heures trois (3) premiers jours (21 heures) d'absence de l'année est établi en fonction de l'horaire normal du professionnel au début de son invalidité.

b) En cas de maladie ou d'accident dûment constaté, le professionnel a droit, pour l'équivalent en heures des trois (3) jours (21 heures) d'absence au cours d'une même année civile, à une indemnité égale à cent (100 %) de son taux horaire brut régulier.

Pour toute période d'absence qui excède l'équivalent en heures des trois (3) premiers jours (21 heures) d'absence en continue ou non au cours d'une même année civile, l'indemnité versée est de quatre-vingts pour cent (80 %) de son taux horaire brut régulier. À compter du 1^{er} janvier 2021, l'Employeur et le professionnel assument leur part respective de la cotisation au régime de retraite pour la différence entre 80 % et 100 % de son salaire régulier.

Aux fins d'application de la présente clause, le professionnel non assujetti à l'horaire normal tel que défini à la clause 14.01 bénéficie du paiement au prorata des heures de l'horaire de travail qui le régit.

c) Les indemnités prévues au paragraphe b) sont payables pendant une période maximale de vingt-six (26) semaines ou jusqu'à ce que le professionnel permanent devienne admissible à la prestation d'invalidité payable en vertu du régime d'assurance salaire de longue durée de la Ville de Québec.

d) Pendant une absence visée par les paragraphes précédents, le professionnel conserve son statut d'employé ainsi que les avantages et les obligations qui y sont attachés comme s'il était au travail, y incluant les augmentations de salaire, les vacances et son régime de retraite cotisable à 100 % de son salaire régulier.

e) Aux termes de la période d'absence continue de vingt-six (26) semaines prévues aux paragraphes précédents, le professionnel invalide bénéficie du régime d'assurance invalidité de longue durée. Il a droit pour la durée de son invalidité à une prestation égale à soixante-dix pour cent (70 %) de son salaire brut régulier à la date du début de son invalidité et est exonérée du paiement de cotisation au régime de retraite.

22.09 a) En cas d'incapacité temporaire ou permanente rendant le professionnel inapte à remplir son occupation habituelle et régulière, mais lui permettant de remplir une autre

occupation convenant à son niveau de qualifications professionnelles, l'Employeur peut le replacer à une telle occupation, qu'il doit accepter sous peine de perdre les avantages ci-dessus.

b) Dans le cas d'une incapacité permanente, le professionnel ainsi replacé à un emploi d'une classe inférieure a droit à une rémunération établie conformément à la clause 22.10.